



Surendettement : rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

Vérfié le 31 mai 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Surendettement : rétablissement personnel avec liquidation judiciaire \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34463\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34463)

La procédure de rétablissement personnel permet l'effacement des dettes d'une personne surendettée dont la situation financière est tellement dégradée qu'aucune mesure de traitement (plan de redressement ou mesures imposées) n'est envisageable. Cette procédure est engagée à l'initiative de la commission de surendettement avec l'accord du surendetté. Elle est prononcée sans liquidation judiciaire (c'est-à-dire sans vente des biens) si la personne surendettée ne possède pas de patrimoine.

Personnes concernées

Une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire est engagée par la commission de surendettement lorsque :

- le surendetté se trouve dans une situation *irréremdiablement compromise*, c'est-à-dire qu'il est manifestement impossible de mettre en œuvre les mesures de traitement ([plan conventionnel \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16982\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16982) ou [mesures imposées \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1947\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1947)) pour améliorer sa situation financière
- et le surendetté (ou son époux(se) dans certains cas) ne possède pas de biens dont la vente pourrait éponger une partie des dettes (bien immobilier ou meubles de valeur sans utilité particulière dans la vie quotidienne).

Si la personne surendettée ne possède aucun bien susceptible d'être vendu (on parle d'une *insuffisance d'actif*), la commission recommande une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

C'est le cas lorsque le ménage surendetté ne possède presque rien, excepté des biens :

- [nécessaires à la vie courante \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2163\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2163),
- ou non professionnels mais indispensables pour travailler (voiture ou ordinateur par exemple),
- ou sans valeur marchande et dont les frais de vente seraient disproportionnés par rapport au prix de vente.

➔ **À savoir** : la recommandation de la commission peut être contestée par le surendetté ou les créanciers.

Décision de la commission

Lorsque la commission estime que la situation du surendetté justifie le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire du surendetté :

- elle fait publier sa décision dans le Bodacc dans un délai de 30 jours,
- elle en avertit le surendetté et ses créanciers par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette lettre indique que la décision peut être contestée dans un délai de 30 jours, ainsi que les moyens pour le faire.

Contestation de la décision

La décision de la commission peut être contestée dans un délai de 30 jours, par une déclaration écrite et signée mentionnant :

- les nom, prénom et adresse de son auteur,
- la décision contestée,
- les motifs de la contestation,
- la référence du dossier de surendettement (12 chiffres).

Elle peut être :

- remise au guichet du secrétariat de la commission,
- ou envoyée par courrier recommandée avec avis de réception à la Banque de France

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Sur place, au guichet

Où s'adresser ?

- [Commission de surendettement](http://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/organisation/implantations-de-la-banque.html) [☞ \(http://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/organisation/implantations-de-la-banque.html\)](http://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/organisation/implantations-de-la-banque.html)

Par courrier

Où s'adresser ?

- Surendettement : adresse postale de la Banque de France
Banque de France Surendettement
TSA 41217

Attention :

Si votre courrier concerne un dossier de surendettement déjà connu de la Banque de France, vous devez impérativement rappeler sa référence à 12 chiffres (le numéro attribué au dossier par la Banque de France)

Procédure

Procédure : en cas de contestation de la décision

Le secrétariat de la commission transmet les contestations reçues au greffe du tribunal.

Le greffe du tribunal convoque le surendetté et les créanciers par lettre recommandée avec avis de réception 15 jours au moins avant l'audience de contestation.

Audience


À l'issue de l'audience de contestation, le juge des contentieux de la protection peut :

- prononcer un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,
- ouvrir une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34463>), à la condition d'avoir l'accord du surendetté,
- renvoyer le dossier du surendetté à la commission afin qu'elle élabore un plan conventionnel de redressement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16982>) ou des mesures imposées (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1947>).

Effets du rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

Dans le cas où le juge prononce un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, cette décision entraîne :

- l'effacement de toutes les dettes non professionnelles (fixées à la date du jugement) du surendetté, sauf les dettes payées par une caution du débiteur si cette caution est un particulier, les dettes alimentaires (pension alimentaire notamment), les amendes pénales, les dommages et intérêts alloués à une victime,
- l'inscription du surendetté au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17608>) pendant 5 ans.

 **À noter :** l'effacement d'une dette née d'un chèque impayé vaut régularisation, c'est-à-dire le droit d'utiliser de nouveau son chéquier.

Procédure : en l'absence de contestation

En l'absence de contestation (ou en cas de contestation reçue hors délai), la commission adresse au surendetté et aux créanciers un courrier simple indiquant que sa décision d'engager une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire s'impose.

Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne :

- l'effacement de toutes les dettes non professionnelles (fixées à la date de la décision de la commission) du surendetté, sauf les dettes payées par la caution du surendetté si cette caution est un particulier (exemple : caution d'un locataire), les dettes alimentaires (pension alimentaire notamment), les amendes pénales, les dommages et intérêts alloués à une victime.
- l'inscription du surendetté au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17608>) pendant 5 ans.

 **À noter :** l'effacement d'une dette née d'un chèque impayé vaut régularisation, c'est-à-dire le droit d'utiliser de nouveau son chéquier.

Textes de référence

- Code de la consommation : article L713-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032224562&cidTexte=LEGITEXT000006069565) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032224562&cidTexte=LEGITEXT000006069565>)
Compétence du juge du tribunal
- Code de la consommation : articles L741-1 à L741-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032224406&cidTexte=LEGITEXT000006069565) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032224406&cidTexte=LEGITEXT000006069565>)
Recommandation aux fins de rétablissement personnel
- Code de la consommation : articles L741-4 à L741-6 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032224396&cidTexte=LEGITEXT000006069565) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032224396&cidTexte=LEGITEXT000006069565>)
Contestation de la recommandation aux fins de rétablissement personnel
- Code de la consommation : articles R741-1 à R741-5 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032808758&cidTexte=LEGITEXT000006069565) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032808758&cidTexte=LEGITEXT000006069565>)
Décision de la commission imposant un rétablissement personnel
- Code de la consommation : articles R741-10 à R741-14 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032808778&cidTexte=LEGITEXT000006069565) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032808778&cidTexte=LEGITEXT000006069565>)
Contestation de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel
- Code de la consommation : articles L741-7 à L741-9 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032224388&cidTexte=LEGITEXT000006069565) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032224388&cidTexte=LEGITEXT000006069565>)
Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prononcé sans recommandation
- Code de la consommation : articles L743-1 à L743-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032224316&cidTexte=LEGITEXT000006069565) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032224316&cidTexte=LEGITEXT000006069565>)

Dispositions communes aux procédures de rétablissement personnel (avec ou sans liquidation judiciaire)

- **Code de la consommation : articles R743-1 et R743-2** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032808930&cidTexte=LEGITEXT000006069565) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032808930&cidTexte=LEGITEXT000006069565)

Dispositions communes aux procédures de rétablissement personnel (avec ou sans liquidation judiciaire)

- **Circulaire du 10 janvier 2020 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers** [↗](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/01/cir_44924.pdf) (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/01/cir_44924.pdf)

Services en ligne et formulaires

- **Demande d'information en ligne ou de rendez-vous à la Banque de France** (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51263)
Téléservice

Pour en savoir plus

- **Questions-réponses liées à la crise sanitaire (coronavirus - covid 19)** [↗](https://particuliers.banque-france.fr/mesures-exceptionnelles-liees-la-crise-sanitaire-foire-aux-questions) (https://particuliers.banque-france.fr/mesures-exceptionnelles-liees-la-crise-sanitaire-foire-aux-questions)
Banque de France
- **Surendettement** [↗](https://www.abe-infoservice.fr/banque/surendettement) (https://www.abe-infoservice.fr/banque/surendettement)
Banque de France
- **Guide pratique : le surendettement** [↗](https://www.inc-conso.fr/content/le-surendettement-2) (https://www.inc-conso.fr/content/le-surendettement-2)
Institut national de la consommation (INC)
- **Surendettement : vos droits et obligations, les solutions, la vie de votre dossier (PDF - 1.3 MB)** [↗](https://particuliers.banque-france.fr/sites/default/files/guide-surendettement.pdf) (https://particuliers.banque-france.fr/sites/default/files/guide-surendettement.pdf)
Banque de France
- **Schéma de la procédure de surendettement à partir de 2018 (PDF - 457.2 KB)** [↗](https://particuliers.banque-france.fr/sites/default/files/media/2016/09/23/schema_procedure.pdf) (https://particuliers.banque-france.fr/sites/default/files/media/2016/09/23/schema_procedure.pdf)
Banque de France